

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE

VU la loi n°83-683 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
VU le décret n° 80.627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'EPS.

ARRETE

Article 1^{er} : Les professeurs d'Education Physique et Sportive classe normale dont les noms suivent, bénéficient d'une inscription au tableau d'avancement à la hors classe au titre de l'année 2021 :

Nom	Prénom
ARANDA	JEROME
AUBIN	ALEXIA
BARABAN	ARMELLE
BECK	MARC
BECKER	SONIA
BENA	PASCAL
BRENIAUX	MARIE INES
CALIARO	DENIS
CHAUDRON	JEAN-MICHEL
CHEDANI	MAMMAR
CONRAD	THIERRY
CUNY	BENOIT
DARRAS	THIERRY
DEMMERLE	ERIC
DUVAL	CAROLE
ENEL	VALERIE

ENEL	VALERIE
ESPOSITO FARESE	SOPHIE
FARAIN	EMMANUELLE
FORNARI-THOMAS	SANDRINE
FRANCOIS	LAURENCE
GERARD	ARMELLE
GRECO	EUGENE
HERRMANN	MARLENE
HUILLET	MANUELLE
HUPEL	BEATRICE
JACQUEMOT	NADEGE
KOENIG	DAVID
KRAUTH	CORINNE
LAI	ERIC
LATASSA	LAURENCE
LEMERCIER	CELINE
LUDWIG	VINCENT
MACK	DEBORAH
MANGEL	AUDREY
MARTIN	CAROLE
MEHDI	KARIM
MINAR	YANN
MULTIER	ALEXANDRE
OLIVIER	ANTHONY
POIROT	SANDRA
REYMOND	SEBASTIEN
RUARO	STEPHANIE
RUAUX	ETIENNE
SCHAFFAUSER	MATTHIEU
STAUFFER	MARIE LAURE
STOLTZ	SYLVIE
THIRIET	GERALDINE
WALSPURGER	CHANTAL
WILHELM	NICOLAS

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	252	136	116	46 %
Promus	49	22	27	55 %

Contingent : 49

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 9 juillet 2021

Pour le recteur,
Pour la secrétaire générale,
Par délégation, le secrétaire général adjoint
d'académie
Directeur des ressources humaines



Laurent SEYER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger